

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Captage de Durnal » (VIVAQUA21) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse amont sises sur le territoire de la commune d'Yvoir.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2008 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Captage de Durnal », sis sur le territoire de la commune de Yvoir ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Captage de Durnal » ;

Vu l'avis favorable de la commune de Yvoir émis en date du 16 avril 2013 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 06 septembre 2016 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Captage de Durnal » à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et sur le territoire de la commune d'Yvoir ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) une modification de PASH, passage vers l'assainissement collectif, est proposée pour une partie de la zone ;
- 2) le régime d'assainissement autonome est confirmé pour les autres parcelles bâties situées dans la zone ;
- 3) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant la procédure distincte de modification de PASH reprise aux articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau ;

Considérant que la modification de PASH proposée a été approuvée par le Gouvernement wallon et arrêtée au Moniteur belge du 15 janvier 2018 ;

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1^{er} du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1^{er}. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Captage de Durnal » (VIVAQUA21) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse amont.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;
- 2° à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- 3° à l'Administration communale d'Yvoir ;
- 4° au titulaire de la prise d'eau.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

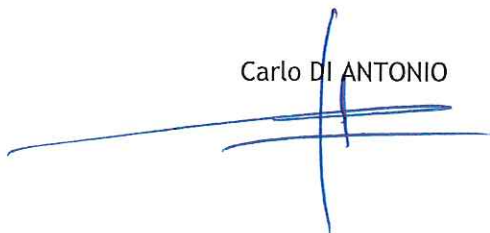
Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le~~27~~**27**.....~~Mai~~**Mai**.....2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO



Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

Pour rappel, aucune habitation n'est présente en zone de prévention rapprochée du captage de Durnal. Toutes les habitations concernées par la présente étude de zone sont en zone urbanisable.

1) Pour les habitations « incidentes » en zone urbanisable et en zone de prévention éloignée cadastrées Yvoir / 6ème Division/Section B/ 239 D, 244 F et 245 F, au vu :

- De leur présence en zone d'assainissement autonome ;
 - De leur raccordement effectif par conduites privées à l'égouttage équipant la zone d'assainissement collectif de Durnal ;
- il est opportun de maintenir les équipements existants et donc les principes de l'assainissement collectif.

2) Pour les autres habitations incidentes en zone urbanisable et en zone de prévention éloignée, au vu :

- De l'absence d'équipement public en matière d'assainissement des eaux usées pour les zones en prévention étudiées ;
- De l'aptitude moyenne à l'infiltration des eaux dans le sol pour cette parcelle ;
- De la taille des parcelles cadastrales concernées ;

il est opportun de privilégier l'assainissement autonome à la parcelle avec dispersion des eaux épurées dans le sol pour les 16 habitations présentes dans la zone de prévention éloignée du « Captage de Durnal » et non raccordées à l'égouttage.

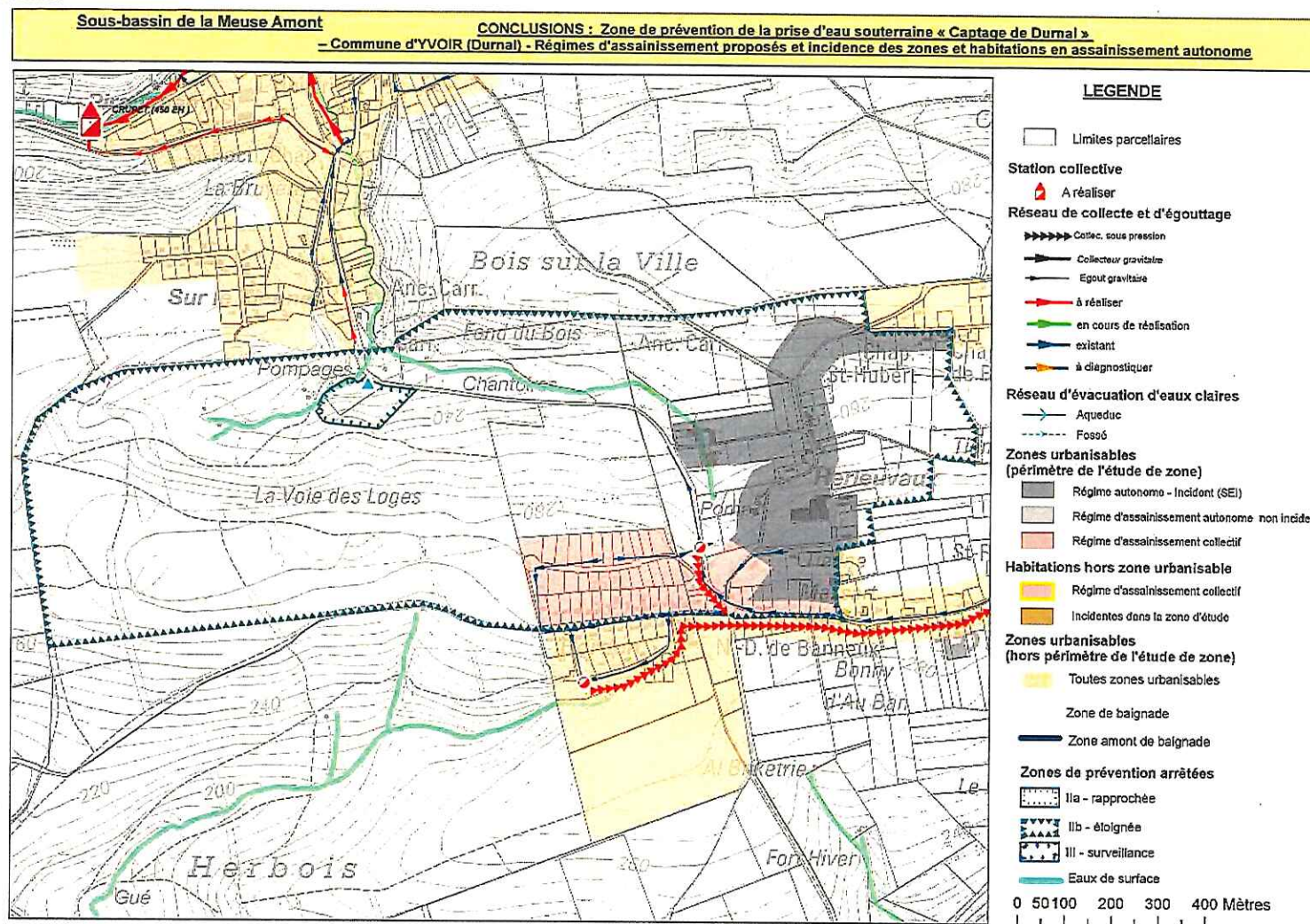
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Captage de Durnal » (VIVAQUA21) - Sous bassin hydrographique de la Meuse amont sur le territoire communal d'Yvoir.

Namur, le**27 MAI 2019**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO





Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Captage de Durnal » (VIVAQUA21) - Sous bassin hydrographique de la Meuse amont sur le territoire communal d'Yvoir.
 Namur, le

27 MAI 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0159/00L000	Rue Flaya, 5 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0160/00H000	Rue Flaya, 7 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0161/00G002	Rue Flaya, 1 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0170/00H000	Rue Herleuvaux, 14B – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0172/00E000	Rue Herleuvaux, 14 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0172/00H000	Rue Herleuvaux, 12 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0173/00D000	Rue Herleuvaux, 10 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0174/00R000	Rue Herleuvaux, 8 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0205/00F000	Rue Herleuvaux, 6 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0201/00E000	Rue Herleuvaux, 4 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0232/00D000	Rue Herleuvaux, 9 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0228/00E000	Rue Herleuvaux, 5 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0247/00E000	Rue Fontaine de Gore, 10 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0192/00R000	Rue Fontaine de Gore, 12 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0234/00S002	Rue Herleuvaux, 3 – 5530 Yvoir	O
Yvoir	YVOIR 6 DIV/DURNAL/	91038B0216/00D000	Rue Herleuvaux, 21 – 5530 Yvoir	O

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Captage de Durnal » (VIVAQUA21) - Sous bassin hydrographique de la Meuse amont sur le territoire communal d'Yvoir.

Namur, le

27 MAI 2019

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO